

PRÉVENTION, IDENTIFICATION ET SOUTIEN



Un résumé des recommandations sur la
Protection des femmes et des jeunes filles du
domaine de l'asile suivant le postulat Feri

Document établi par Anne-Laurence Graf, avec le soutien de Tina Büchler

Cette publication a été rédigée par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) avec le soutien du HCR. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du HCR. Cette publication peut être librement citée et copiée sans autorisation préalable du HCR à des fins académiques, éducatives ou autres fins non commerciales, à condition que les sources et l'auteur soient mentionnés.

IMPRESSUM

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein
Weltpoststrasse 4
CH-3015 Bern
Tel: +41 31 309 60 80
Email: swibe@unhcr.org

COUVERTURE

© UNHCR/Mark Henley

Table des matières

Introduction	4
A. Prévenir et protéger	6
B. Détecter et identifier	12
C. Soutenir et accompagner	20
Conclusion	26

Introduction

La Suisse est liée, depuis le 1^{er} avril 2018, par la Convention d'Istanbul sur la violence liée au genre et la violence domestique. Cette Convention vise, à son Chapitre VII, les besoins spécifiques de protection des femmes migrantes. La Convention s'applique de manière générale à toutes les femmes, y compris les migrantes, s'agissant de la protection contre la violence et de l'accès aux offres de soutien. Ainsi, la Convention d'Istanbul couvre également le domaine de l'asile.

Dans le contexte de la Convention d'Istanbul et de la protection des jeunes filles et des femmes, le rapport du Conseil fédéral¹, comprenant un rapport plus détaillé du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)² sont rédigés, en application du postulat Feri (16.3407). Ces rapports portent sur les besoins des femmes et des filles du domaine de l'asile du point de vue de l'hébergement dans les structures collectives et leur assistance lorsqu'elles ont été victimes de violence liée au genre. Ils abordent tant la situation au niveau fédéral (évaluée par le SEM) qu'au niveau des cantons (évaluée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains – CSDH - dans un troisième rapport distinct³).

L'objectif de ce document est de résumer les recommandations issues de ces différents rapports. Certaines de ces recommandations rejoignent celles du HCR concernant les besoins spécifiques des personnes vulnérables⁴. Les différentes recommandations suite au postulat Feri sont ainsi rendues accessibles, dans un document unique, à l'attention des différent-e-s acteurs et actrices de ce domaine.

Les recommandations sont divisées en trois chapitres :

A. prévenir (la violence liée au genre) parmi les femmes et les filles du domaine de l'asile et protéger celles-ci contre tout (nouvel) acte de violence ;

¹ Rapport du Conseil fédéral du 25 septembre 2019 en réponse au postulat 16.3407 Feri du 9 juin 2016, « Analyse de la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les centres d'hébergement collectif cantonaux ».

² Rapport du SEM relatif au rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 16.3407 Feri du 9 juin 2016, « Analyse de la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile dans les centres fédéraux pour requérants d'asile et les centres d'hébergement collectif cantonaux ».

³ Cf. à cet égard le rapport du CSDH du 18 mars 2019, « Postulat Feri 16.3407. Analyse der Situation von Flüchtlingsfrauen. Zur Situation in den Kantonen » (cité ci-après : rapport du CSDH). Les trois rapports précités se trouvent en ligne à cette adresse : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-10-16.html>

⁴ UNHCR (Angela Stettler), « Asylsuchende mit besonderen Bedürfnissen im neuen schweizerischen Asylverfahren – Problemaufriss und erste Empfehlungen », août 2020 (cité ci-après : étude UNCHR).

B. détecter et identifier les victimes de violence liée au genre parmi les femmes et les filles du domaine de l'asile ;

C. soutenir les victimes de violence liée au genre parmi les femmes et les filles du domaine de l'asile grâce à des offres adaptées de soutien et les accompagner de manière adéquate vers ces offres.

Chacun de ces chapitres contient plusieurs recommandations sous forme de tableaux, dans lesquels figurent les raisons de chaque recommandation en italique.

A. Prévenir et protéger

1. Mettre en place un cadre préalable pour un accueil sensible au genre

Confédération	Cantons
Développement dans chaque région d'asile ou au niveau fédéral (SEM) d'un concept de protection contre la violence sensible au genre	Développement dans chaque canton d'un concept de protection contre la violence sensible au genre
	Développement à terme d'un concept intercantonal de protection contre la violence ou des lignes directrices pour les concepts cantonaux
Prise en compte du concept de protection contre la violence pour la sélection des prestataires privés (encadrement, hébergement et sécurité) et contrôle du respect du concept par ces prestataires	
Assurer que la directrice/le directeur de la région d'asile/du centre fédéral d'asile soit formé-e aux thématiques de la violence et de l'hébergement dans une perspective sensible au genre	Assurer que la directrice/le directeur de chaque centre cantonal d'hébergement de requérant-e-s d'asile ainsi que du service cantonal compétent soit formé-e aux thématiques de la violence et de l'hébergement dans une perspective sensible au genre

Il doit exister à chaque niveau, cantonal et fédéral, un concept contre la violence concernant les femmes et filles du domaine de l'asile⁵. Ce concept doit fixer des lignes claires concernant la sécurité, l'hébergement et l'encadrement des femmes requérantes d'asile. Il doit adopter une vision sensible au genre, c'est-à-dire qui prend « en compte les spécificités de chaque sexe en termes d'expériences et de besoins particuliers de protection, afin de garantir leur droit à la sécurité lorsque sont envisagés des standards de traitement pour l'accueil des demandeurs d'asile »⁶. Le concept doit aborder tous les aspects pertinents, en particulier la formation⁷ de toutes les personnes susceptibles

⁵ Rapport CSDH, recommandation n°1, p. 117.

⁶ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, § 314.

⁷ Rapport SEM, mesure n°7, p. 65 (s'agissant de la formation des spécialistes P+A du SEM).

d'être en contact avec les personnes du domaine de l'asile ainsi que l'accès à la santé, notamment sexuelle et procréative, pour les femmes requérantes d'asile.

Sans un concept de protection contre la violence, le défi que constitue la prévention et la protection contre la violence liée au genre n'est pas saisi dans sa globalité⁸. L'étude du CSDH a démontré qu'en l'absence d'une gestion globale du problème et de processus clairs, la gestion se fait « au cas par cas » et de manière actuellement insatisfaisante⁹. A cet égard, il est également important que la direction du centre, de la région d'asile ou du canton, soit formée de manière adéquate et régulière aux thématiques de la violence liée au genre et de l'hébergement sensible au genre¹⁰, tant au stade du développement que de la mise en œuvre (application et contrôle) du concept de protection contre la violence.

Le développement d'un tel concept a d'autant plus d'importance lorsque l'hébergement, l'encadrement et la sécurité des requérant-e-s d'asile dans le centre collectif d'hébergement sont assurés par des prestataires privés (c'est le cas dans tous les centres fédéraux d'asile ainsi que dans certaines structures cantonales). Dans ce cas, ce concept devrait faire partie du contrat de prestations et des critères de sélection et de contrôle des prestataires privés. Au niveau des structures cantonales, un concept commun à tous les cantons permettrait d'atténuer les différences de traitement entre les cantons¹¹.

L'existence et la mise en œuvre effective d'un concept de protection contre la violence permet de remplir l'obligation de mettre en place un accueil sensible au genre, obligation consacrée par l'article 60 § 3 de la Convention d'Istanbul.

⁸ Dans ce sens, le Rapport du SEM préconise une harmonisation de la prévention contre la violence entre les régions d'asile, au niveau fédéral, mesure n°16, p. 67.

⁹ Rapport CSDH, p. 57.

¹⁰ Rapport CSDH, recommandation n°9, p. 120.

¹¹ Rapport SEM, mesure n°16, p. 67 (sur l'harmonisation du développement de la prévention de la violence entre les différentes régions d'asile, au niveau fédéral).

2. Adopter et assurer le respect d'un hébergement sensible au genre

Confédération	Cantons
Définir que les femmes seules et les femmes ayant été victimes de violence liée au genre ont des « besoins particuliers », au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur l'exploitation des centres de la Confédération, à prendre en compte pour l'hébergement et l'encadrement dans les centres fédéraux d'asile	
Définir comme « besoins particuliers » pour les catégories de femmes visées ci-dessus, l'hébergement dans un bâtiment séparé de celui des hommes (seuls ou en famille) ; dans tous les cas, assurer pour toutes les femmes un accès distinct à des sanitaires (douches et toilettes) séparés de ceux des hommes	Prévoir pour les femmes seules et les femmes ayant été victimes de violence liée au genre un hébergement dans un bâtiment séparé de celui des hommes (seuls ou en famille) ; dans tous les cas, assurer pour toutes les femmes un accès distinct à des sanitaires (douches et toilettes) séparés de ceux des hommes
Assurer le respect de la mise en œuvre de ces prescriptions	Contrôler la mise en œuvre de ces dispositions
Assurer que les personnes chargées des questions d'hébergement dans le centre fédéral d'asile soient formées à toutes les formes de violence liée au genre (tant les prestataires que les personnes de l'unité « Partenaires et Administration » du SEM) et soient sensibilisées à une vision sensible au genre de l'hébergement	Assurer que les personnes chargées des questions d'hébergement dans le centre d'hébergement collectif cantonal soient formées à toutes les formes de violence liée au genre et soient sensibilisées à une vision sensible au genre de l'hébergement
Préférer un hébergement privé (avec encadrement) s'agissant des personnes particulièrement vulnérables (par exemple : LGBTIQ+ et personnes souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique)	

Dans les centres collectifs d'hébergement, les besoins particuliers¹² des femmes du domaine de l'asile s'expriment notamment en termes d'espaces distincts de ceux des hommes¹³. En effet, une part importante d'entre elles a déjà subi des violences liées au genre dans leur pays d'origine ou pendant leur voyage. Cela concerne en particulier les

¹² A cet égard, voir l'étude de l'UNHCR p. 16-17.

¹³ Rapport CSDH, recommandations n°3 et 4, p. 118 ; rapport SEM, mesure n°2, p. 63 (sanitaires).

femmes seules. La recommandation en faveur d'espaces non mixtes permet de mettre pleinement en œuvre l'obligation d'un accueil sensible au genre des personnes demandant l'asile selon l'art. 60 § 3 de la Convention d'Istanbul.

Par ailleurs, s'agissant des personnes particulièrement vulnérables, notamment parmi les femmes ayant subi des violences liées au genre ou les LGBTIQ+, un hébergement privé sera préféré à une structure collective, sous réserve qu'un encadrement approprié soit toujours fourni¹⁴.

La question d'un hébergement sensible au genre est une composante essentielle du concept de protection contre la violence (cf. recommandation 1) et doit être mise en œuvre par des personnes ayant reçu une formation sur la violence liée au genre et sur l'accueil sensible au genre des requérant-e-s d'asile (arts. 15 et 60 § 3 Convention d'Istanbul).

3. Adopter et assurer le respect d'un encadrement sensible au genre

Confédération	Cantons
Assurer que les personnes chargées de l'encadrement dans le centre fédéral d'asile (tant les prestataires que les personnes de l'unité « Partenaires et Administration » du SEM) soient formées à toutes les formes de violence liée au genre et à la thématique d'un accueil sensible au genre	Assurer que les personnes chargées de l'encadrement dans le centre d'hébergement collectif cantonal soient formées à toutes les formes de violence liée au genre et à la thématique d'un accueil sensible au genre
Assurer qu'il existe de jour comme de nuit du personnel, en nombre suffisant, chargé de l'encadrement de sexe féminin	
Prévoir des activités d'occupation pendant la journée, non mixtes mais non stéréotypées en fonction du genre et avec garde des enfants	

Les personnes chargées de l'encadrement dans les centres jouent un rôle-clé en matière de prévention et de détection de la violence liée au genre ou de ses victimes. L'étude du CSDH a révélé que les femmes préfèrent se confier aux femmes¹⁵. La confiance est également plus facile le soir et la nuit en raison de la fonction plus sociale de l'encadrement à ce moment de la journée. Le fait de prévoir en nombre suffisant du personnel féminin d'encadrement aussi la nuit devrait faire partie du concept de protection contre la violence à intégrer dans les critères de sélection des prestataires privés et du contrôle de leurs prestations (cf. recommandation 1). En outre, des activités d'occupation de jour non mixtes dans les centres collectifs pour les femmes requérantes

¹⁴ Rapport CSDH, recommandation n°4, p. 118.

¹⁵ Rapport CSDH, recommandation n°15, p. 122.

d'asile apparaissent essentielles à divers égards, notamment pour le rétablissement des femmes victimes de violences¹⁶.

La détection des victimes de violence liée au genre par du personnel spécifiquement formé¹⁷ à cette problématique correspond à plusieurs obligations de la Convention d'Istanbul (obligation de formation, art. 15 ; obligation d'assurer l'accès aux services de soutien, arts. 18-28)¹⁸. La formation du personnel d'encadrement ou chargé de l'encadrement dans le centre doit également comprendre un module portant plus largement sur un accueil sensible au genre des requérant-e-s d'asile permettant de prendre en compte les sexo-spécificités en termes de sécurité et d'accès à la santé (art. 60 § 3 Convention d'Istanbul).

4. Prendre des dispositions pour augmenter le sentiment de sécurité des requérantes d'asile dans les centres

Confédération	Cantons
Assurer que le personnel de sécurité soit composé d'au moins une femme de jour comme de nuit	
Assurer que le personnel chargé de la sécurité soit formé, de manière adéquate et régulière , aux thématiques de la violence liée au genre	
Développer un code de comportement pour les résident-e-s et le personnel dans le centre	
Donner la possibilité à tous/tes les résident-e-s des centres fédéraux d'asile de verrouiller leur chambre	Donner la possibilité à tous/tes les résident-e-s des centres collectifs d'hébergement cantonaux de verrouiller leur chambre

La prise en compte des besoins particuliers des femmes requérantes d'asile concerne notamment leur sécurité¹⁹. L'étude du CSDH au niveau des cantons a révélé que des faits de violence liée au genre étaient commis par tout type de personne au sein des centres (par des résident-e-s, comme par du personnel d'encadrement ou du personnel externe)²⁰. Un code de comportement pour toutes les personnes présentes dans le centre devrait être développé pour prévenir certains comportements.

¹⁶ Rapport CSDH, recommandation n°5, p. 119 ; rapport SEM, mesure n°4, p. 64.

¹⁷ Rapport CSDH, recommandation n°9, p. 120 ; Rapport SEM, mesure n°8, p. 65.

¹⁸ Cf. aussi la recommandation 6 (du présent document) sur l'amélioration des processus d'identification des victimes de violence liée au genre.

¹⁹ Etude UNHCR, p. 49.

²⁰ Rapport CSDH, pp. 66-67.

En outre, le sentiment de sécurité des requérantes d'asile n'est pas toujours renforcé, de manière subjective, lorsque le personnel de sécurité porte un uniforme. Cela est particulièrement vrai pour les femmes ayant été victimes de violence liée au genre par des policiers ou militaires dans leur pays d'origine ou pendant leur voyage²¹. Afin d'améliorer le sentiment de sécurité, la possibilité de verrouiller sa chambre²² et la présence de personnel féminin parmi les agent-e-s de sécurité (aussi la nuit) constituent de bonnes pratiques selon le Conseil de l'Europe (pour mettre en œuvre l'art. 60 § 3 de la Convention d'Istanbul)²³.

Enfin, la formation du personnel de sécurité dans les centres de requérant-e-s d'asile (art. 15 Convention d'Istanbul) est essentielle pour assurer un accueil sensible au genre des femmes et filles du domaine de l'asile conformément à l'art. 60 § 3 de la Convention d'Istanbul²⁴. Il devrait s'agir d'un standard de sélection et de contrôle (régulier) des prestataires privés chargés dans le centre de la sécurité des requérant-e-s d'asile²⁵.

²¹ Rapport CSDH, p. 58.

²² Dans ce sens, rapport SEM, mesure n°1, p. 63 sur l'obligation des verrous dans les chambres de tous les centres fédéraux d'asile.

²³ Rapport explicatif Convention d'Istanbul, § 314.

²⁴ Rapport CSDH, recommandation n°9, p. 120 ; Rapport SEM, mesure n°8, p. 65.

²⁵ Rapport CSDH, recommandation n°12, p. 121.

B. Détecter et identifier

On distingue ci-dessous la **détection** (le fait de repérer une personne avec des besoins particuliers de protection) de l'**identification** qui est plus formelle et qui entraîne, une fois la victime identifiée, une obligation de prise de charge. Tant la détection que l'identification entraînent une obligation d'agir, soit pour identifier la personne comme victime de violence liée au genre, soit pour assurer sa prise en charge en tant que victime.

5. Détecter de manière systématique et le plus tôt possible les besoins particuliers des femmes en termes de protection et d'assistance (système de détection précoce)

Confédération	Cantons
Mettre en place un système de détection précoce (« screening ») des besoins particuliers (notamment en matière psychologique) de femmes dès leur arrivée au centre fédéral d'asile par le personnel chargé du premier entretien médical, avec interprétariat interculturel	
En cas d'attribution à un canton pour la suite de la procédure d'asile, assurer la transmission des informations pertinentes aux autorités cantonales compétentes, ainsi qu'à l'interne du centre fédéral d'asile entre les différentes unités	Pour les cas où la détection n'a pas pu se faire de manière précoce au centre fédéral d'asile : mettre en place un système de détection précoce (« screening ») des besoins particuliers (notamment en matière psychologique) de femmes dès leur arrivée au centre/canton par le personnel chargé du premier entretien médical, avec interprétariat interculturel
Assurer la formation sur la violence liée au genre, concernant en particulier les requérantes d'asile, du personnel médical responsable du premier entretien dans le cadre du système de détection précoce, ainsi que du personnel médical extérieur en lien avec le centre (médecins de famille et gynécologues)	
Assurer la présence de personnel médical de sexe féminin dans le cadre du système de détection précoce, ainsi que d' interprètes de sexe féminin lorsque la requérante est une femme	

En cas de détection par la protection juridique au sein du centre fédéral d'asile : encourager la transmission d'informations entre le SEM et la protection juridique à cette fin	En cas de détection par des bureaux cantonaux d'aide juridique ou ONG : encourager la transmission d'informations entre ces acteurs externes et le canton
--	--

La détection précoce des victimes de violence fondée sur le genre parmi les femmes du domaine de l'asile est très fortement recommandée. Un des moments les plus propices pour cette détection précoce des victimes de violence liée au genre est, selon l'étude du CSDH, la première consultation médicale dans le centre de requérant-e-s d'asile sous forme de « screenings »²⁶. Ce « screening » doit notamment porter sur la santé mentale de la femme. Ceci implique que le personnel médical chargé de cette première consultation soit formé²⁷ à la violence liée au genre, ainsi que le personnel médical extérieur en lien avec les centres d'asile (ceci découle de l'art. 15 de la Convention d'Istanbul ainsi que de l'art. 20 § 2 s'agissant du personnel de santé extérieur au centre d'asile). Cette formation sur la violence liée au genre du personnel médical doit concerner de manière spécifique le public constitué par les requérantes d'asile. La formation devrait également s'étendre à la question de la dimension sensible au genre de la santé (l'accès à la santé est une dimension importante d'un accueil sensible au genre des requérant-e-s d'asile).

Le fait que le personnel médical soit de genre féminin facilite le système de détection précoce des victimes de violence liée au genre²⁸. Un interprétariat interculturel est indispensable à ce premier entretien médical (dans une perspective liée au genre, l'interprète devrait être de sexe féminin lorsque la requérante d'asile est une femme)²⁹. Par ailleurs, le rapport particulier de confiance établi dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile, entre la requérante d'asile et la/le représentant-e juridique ou la/le conseiller-e juridique peut faciliter la détection de femmes victimes de violence liée au genre. L'information, en cas de détection d'une victime de violence liée au genre par la protection juridique, devrait le cas échéant être transmise sans délai au SEM (au niveau fédéral : phase préparatoire et procédure accélérée) ou aux autorités cantonales (au niveau cantonal : procédure étendue).

²⁶ Rapport CSDH, recommandation n°25, p. 125 ; Rapport SEM, mesure n°11, p. 66 (examen de la pertinence d'intégrer lors de la première consultation médicale des éléments d'identification des victimes de violence).

²⁷ Rapport CSDH, recommandation n°13, p. 121 ; Rapport SEM, mesure n°9, p. 65.

²⁸ Rapport CSDH, recommandation n°16, p. 122.

²⁹ Rapport CSDH, recommandation n°25, p. 125.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de détection précoce, la détection doit pouvoir avoir lieu à tout moment, notamment après l'attribution au canton dans le cadre de la procédure étendue, ou dans un autre endroit que le centre. A cet égard, l'étude du CSDH a démontré que la détection des victimes de violence liée au genre nécessite parfois une certaine distance spatiale avec le centre collectif d'hébergement ou un accompagnement psychosocial détaché des fonctions d'encadrement au sein du centre (accompagnement à plus long terme et régulier par une thérapeute par exemple)³⁰. Ainsi, les services de santé sexuelle et procréative constituent un cadre adéquat pour la détection de victimes de violence liée au genre en raison de la nature des soins prodigués et de la distinction avec le centre et la procédure d'asile. L'accès des requérantes à ces services doit donc être facilité³¹

La détection précoce permet une prise en charge rapide de la femme. A ce titre, elle constitue le préalable à l'obligation d'assurer l'accès aux offres de soutien par ces femmes et à l'obligation de les protéger contre tout nouvel acte de violence (arts. 18-28 Convention d'Istanbul). Elle est également recommandée d'un point de vue psychologique/psychiatrique pour une prise en charge efficace³²

6. Mettre en place des processus d'identification et de prise en charge des victimes de violence liée au genre parmi les femmes du domaine de l'asile

Confédération	Cantons
Mettre en place au niveau fédéral un processus d'identification des victimes de violence liée au genre parmi les femmes du domaine de l'asile	Mettre en place au niveau cantonal un processus d'identification des victimes de violence liée au genre parmi les femmes du domaine de l'asile
Assurer que tous/tes les acteurs/trices pertinent-e-s au sein du centre connaissent ces processus et sont correctement formé-e-s à leur mise en œuvre	
Ce processus doit comporter une prise en charge adéquate pour les victimes de violence liée au genre en cas d'identification	

³⁰ Rapport CSDH, recommandation n°28, 126.

³¹ Cf. plus spécifiquement la recommandation 14 du présent document.

³² Rapport CSDH, recommandation n°27, p. 126.

L'étude du CSDH au niveau des cantons a mis en exergue la nécessité de mettre en place des processus clairs d'identification des victimes de violence liée au genre parmi les femmes du domaine de l'asile³³. L'étude démontre qu'en l'absence de processus préétabli interne à l'administration, les personnes au contact des requérantes d'asile adoptent une stratégie du « cas par cas » qui n'est pas toujours conforme avec la nécessité d'identifier les victimes de violence liée au genre pour permettre leur prise en charge (obligation d'assurer l'accès aux services d'assistance : arts. 18 à 28 Convention d'Istanbul). A cet égard, une identification des victimes liées au genre n'aurait pas la portée escomptée si l'identification n'était pas suivie, dans le cadre du processus mis en place, d'une prise en charge adéquate³⁴. Il peut s'agir soit d'une prise en charge directe soit d'une orientation adéquate vers les services appropriés³⁵.

Le processus d'identification et de prise en charge des victimes de violence liée au genre parmi les femmes du domaine de l'asile suppose une formation adéquate³⁶ (de préférence par des expert-e-s externes à l'administration) de toutes les personnes susceptibles d'être au contact avec les requérantes d'asile. L'obligation de formation du personnel est inscrite à l'art. 15 de la Convention d'Istanbul. De la même manière que la détection, l'identification et l'orientation adéquate vers la prise en charge des victimes constituent des conditions nécessaires pour l'accès aux offres de soutien (arts. 18-28 Convention d'Istanbul).

³³ Rapport CSDH, recommandation n°24, p. 125 ; Rapport SEM, mesure n°15, p. 67.

³⁴ Rapport CSDH, recommandation n°26, p. 125.

³⁵ Cf. à cet égard les recommandations dans la partie C du présent document.

³⁶ Rapport CSDH, recommandation n°9, p. 120 ; Rapport SEM, mesure n°10, p. 66.

7. Développer une statistique et assurer la saisie des données pertinentes

Confédération	Cantons
Coordonner une statistique intercantonale (statistique des actes de violence liée au genre saisis par les cantons)	Mettre en place une statistique cantonale par type de violence liée au genre, auteur/autrice et lieu pour chaque victime identifiée après l'attribution au canton
Mettre en place une statistique des actes de violence liée au genre ayant été identifiés dans chacun des centres fédéraux d'asile (par type de violence liée au genre, auteur/autrice et lieu de commission de la violence)	

Lorsqu'une victime de violence liée au genre est identifiée parmi les femmes du domaine de l'asile, le type de violence, l'auteur/l'autrice et le lieu de commission de la violence devraient être saisis par les autorités concernées (le SEM lorsque la victime est identifiée dans un centre fédéral d'asile³⁷ ; l'autorité cantonale lorsque la victime est identifiée après avoir été attribuée au canton, notamment lorsque la violence s'est produite dans le canton). Compte tenu de la structure fédérale de la Suisse, une statistique intercantonale, coordonnée par le SEM, devrait être mise en place afin d'avoir un aperçu national du nombre de victimes concernées parmi les femmes du domaine de l'asile et du type de violence concernée³⁸.

Cette obligation de saisie des données correspond à une obligation spécifique de la Convention d'Istanbul (art. 11) qui n'est actuellement, selon l'étude du CSDH, pas respectée par la grande majorité des cantons³⁹. Or, la saisie systématique de données statistiques est essentielle afin de mettre en place et contrôler l'efficacité des politiques publiques visant à lutter contre la violence liée au genre parmi toutes les catégories de population. Il est également important de pouvoir ventiler les données par rapport au statut juridique (requérant-e d'asile notamment) de la victime.

³⁷ Rapport SEM, mesure n°17, p. 68.

³⁸ Rapport CSDH, recommandation n°22, p. 124.

³⁹ Rapport CSDH, p. 124.

8. Assurer l'information des requérantes d'asile sur les offres de soutien en matière de violence liée au genre et de santé sexuelle et procréative

Confédération	Cantons
Mettre en place un système d'information de toutes les requérantes d'asile, à leur arrivée dans le centre, sur les offres de soutien disponibles en cas de violence liée au genre, dans une langue qu'elles comprennent (flyers, vidéos, etc.)	Mettre en place un système d'information de toutes les requérantes d'asile, à leur arrivée dans le centre, sur les offres de soutien disponibles en cas de violence liée au genre, dans une langue qu'elles comprennent (flyers, vidéos, etc.)
En cas de détection d'une victime de violence liée au genre, assurer qu'elle soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des offres de soutien dans le cadre du processus d'identification et de prise en charge	En cas de détection d'une victime de violence liée au genre, assurer qu'elle soit informée, dans une langue qu'elle comprend, des offres de soutien dans le cadre du processus d'identification et de prise en charge
Assurer l' information des requérantes d'asile sur les services de santé sexuelle et procréative en raison de la pertinence de ces services pour la détection des victimes de violence liée au genre	Assurer l' information des requérantes d'asile sur les services de santé sexuelle et procréative en raison de la pertinence de ces services pour la détection des victimes de violence liée au genre

L'obligation d'informer les victimes de violence liée au genre sur les offres de soutien disponibles découle spécifiquement de l'article 19 de la Convention d'Istanbul. Les informations doivent, selon la Convention d'Istanbul, être transmises dans une langue que la femme comprend. Cette information est de nature à faciliter la détection et l'identification des victimes de violence liée au genre. A cet égard, une information générale (à l'arrivée dans le centre) encourage la détection des victimes de violence liée au genre, tandis qu'une information transmise à une victime identifiée comme telle (dans le cadre du processus d'identification) permet sa prise en charge ou son orientation vers des services de soutien adéquats⁴⁰.

⁴⁰ Rapport CSDH, recommandation n°18, p. 122 ; Rapport SEM, mesures n°12, n°13 et n°14, pp. 66-67.

9. Assurer de manière active un interprétariat interculturel de sexe féminin pour les requérantes d'asile dans tous les centres d'hébergement et lors des consultations médicales

Confédération	Cantons
Assurer la présence et la disponibilité d'un interprétariat interculturel (si possible de sexe féminin) à l'intérieur ou depuis tous les centres fédéraux d'asile	Assurer la présence et la disponibilité d'un interprétariat interculturel (si possible de sexe féminin) à l'intérieur ou depuis tous les centres cantonaux d'hébergement
Assurer un interprétariat interculturel (si possible de sexe féminin) lors des consultations médicales de premier recours et en matière de santé sexuelle et procréative : prise en charge des coûts de l'interprétariat par le SEM jusqu'à l'attribution au canton	Assurer un interprétariat interculturel (de sexe féminin) lors des consultations médicales de premier recours et en matière de santé sexuelle et procréative : prise en charge des coûts de l'interprétariat par le canton après l'attribution au canton
Assurer un interprétariat interculturel (si possible de sexe féminin) lors des consultations de psychologie/psychiatrie : prise en charge des coûts de l'interprétariat par le SEM jusqu'à l'attribution au canton	Assurer un interprétariat interculturel (si possible de sexe féminin) lors des consultations médicales psychologie/psychiatrie : prise en charge des coûts de l'interprétariat par le canton après l'attribution au canton

Pour améliorer la détection, l'identification et la prise en charge des victimes de violence liée au genre, des interprètes interculturels (de préférence de sexe féminin) devraient pouvoir assurer toutes les traductions (face à face ou par téléphone) dans le centre ou dans le cadre de consultations médicales importantes pour la détection et/ou le rétablissement des victimes de violence liée au genre (de premier recours, ainsi qu'en matière de santé sexuelle et procréative et lors des consultations psychologiques/psychiatriques)⁴¹. Les membres de la famille ou des résident-e-s du centre ne devraient pas jouer ce rôle, notamment lorsque la violence émane d'un membre de la famille ou engendre pour la victime des sentiments de honte (ce qui empêche la victime de se confier)⁴². En outre, la qualité de l'interprétariat n'est, dans ces hypothèses, que rarement assurée.

⁴¹ Rapport CSDH, recommandation n°19, p. 123 (de manière générale) ; Rapport SEM, mesure n°6, p. 64 (uniquement en matière médicale).

⁴² Rapport CSDH, recommandation n°21, pp. 123-124.

Un interprétariat interculturel de sexe féminin⁴³ correspond à une bonne pratique selon le Conseil de l'Europe pour mettre en œuvre l'obligation de l'art. 60 § 3 de la Convention d'Istanbul de mettre en place un accueil des requérant-e-s d'asile sensible au genre.

10. Identifier les besoins de protection des femmes victimes de violence liée au genre en lien avec leur demande d'asile

Confédération
Assurer la formation des personnes chargées de mener l'audition et/ou de prendre une décision sur la thématique de la violence liée au genre
Adopter des directives claires en matière d'examen des demandes d'asile invoquant une violence liée au genre

Les personnes chargées de mener l'audition et/ou de prendre la décision sur l'asile et le renvoi de la personne doivent être formées à la thématique de la violence liée au genre. En effet, les besoins de protection de la femme doivent être identifiés en lien avec leur demande d'asile qui constitue une demande de protection contre une persécution. Cela suppose que la personne chargée de mener l'audition, ainsi que les autres personnes présentes à l'audition (représentante juridique, procès-verbaliste et interprète), soient de sexe féminin (l'art. 6 de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure – OA1 - ne concerne que le droit, en cas d'indices de persécution liée au genre, d'être entendu-e par un-e chargé-e d'audition de même sexe).

Cet aspect correspond à l'exigence d'une procédure d'asile sensible au genre (art. 60 § 3 Convention d'Istanbul), ainsi qu'à l'obligation de considérer les motifs de fuite spécifiques aux femmes comme des formes de persécution (art. 60 § 1 Convention d'Istanbul) et d'interpréter de manière sensible au genre les motifs d'asile (art. 60 § 2 Convention d'Istanbul).

⁴³ Rapport CSDH, recommandation n°20, p. 123.

C. Soutenir et accompagner

11. Mettre en place un nombre suffisant d'offres de soutien aux victimes de violence liée au genre

Confédération	Cantons
	Mettre en place un nombre suffisant de services spécialisés (refuges pour femmes) dans l'assistance aux victimes de violence liée au genre : accessibles pour les femmes et filles du domaine de l'asile
	Assurer un nombre suffisant d'offres de soutien en matière psychologique/psychiatrique (services généraux) pour les victimes de violence liée au genre du domaine de l'asile, avec interprétariat culturel
Développer dans chaque région d'asile des services de soutien spécifiques aux femmes du domaine de l'asile victimes de violence liée au genre	Développer des services de soutien spécifiques aux femmes du domaine de l'asile victimes de violence liée au genre

L'existence en nombre suffisant d'offres de soutien spécialisés dans la prise en charge des victimes de violence liée au genre découle de la Convention d'Istanbul (arts. 22 et 23) et des standards du Conseil de l'Europe (les refuges doivent être capables d'accueillir une famille pour 10 000 habitants au niveau national). Le Conseil de l'Europe estime que les refuges pour femmes sont les seuls à même d'assurer un hébergement sûr et un accompagnement adéquat aux victimes de violence liés au genre qui ne sont plus en sécurité chez elles (un hébergement pour requérant-e-s d'asile ne satisfait pas aux exigences de l'art. 23 de la Convention d'Istanbul).

Par ailleurs, l'étude du CSDH au niveau des cantons a montré qu'il n'existait pas, dans la plupart des cantons, d'offres de soutien en matière psychologique/psychiatrique en nombre suffisant pour les femmes du domaine de l'asile⁴⁴, services pourtant essentiels pour leur rétablissement (art. 20 Convention d'Istanbul). Il pourrait être remédié à cette

⁴⁴ Rapport CSDH, pp. 126-127.

carence par le développement de services de soutien, notamment en matière psychologique/psychiatrique, spécifiquement dédiés aux femmes du domaine de l'asile conformément à l'art. 60 § 3 de la Convention d'Istanbul (« des services de soutien pour les demandeurs d'asile »)⁴⁵. L'interprétariat culturel (de sexe féminin) et la formation du personnel de ces offres spécifiques de soutien sont indispensables pour une prise en charge adéquate.

12. Assurer un accompagnement vers les offres de soutien

Confédération	Cantons
Mettre en place un accompagnement psycho-social vers les offres de soutien depuis les centres fédéraux d'asile	Mettre en place un accompagnement psycho-social vers les offres de soutien depuis les centres cantonaux d'hébergement de requérant-e-s d'asile
Assurer un interprétariat interculturel (de sexe féminin) dans tous les centres fédéraux d'asile (cf. recommandation 9)	Assurer un interprétariat interculturel (de sexe féminin) dans tous les centres cantonaux d'hébergement des requérant-e-s d'asile (cf. recommandation 9)

L'étude du CSDH a montré l'importance d'un accompagnement psycho-social permettant d'assurer l'accès des femmes du domaine de l'asile aux services de soutien en cas de violence liée au genre subie⁴⁶. Divers obstacles (psychologiques ou pratiques) se dressent sinon sur le chemin entre le centre d'hébergement (ou l'hébergement privé) et les offres de soutien. Ceci découle implicitement de l'obligation dans la Convention d'Istanbul d'assurer l'accès aux offres de soutien (arts. 18-28).

13. Améliorer l'accès aux soins de santé de premier recours pour les femmes du domaine de l'asile

Confédération	Cantons
Améliorer l'accès aux soins de santé de premier recours en prenant en charge les coûts de l'interprétariat interculturel (prise en charge par le SEM jusqu'à l'attribution au canton), de préférence de sexe féminin	Améliorer l'accès aux soins de santé de premier recours en prenant en charge les coûts de l'interprétariat interculturel (prise en charge par le canton après l'attribution au canton), de préférence de sexe féminin

⁴⁵ Rapport CSDH, recommandation n°29, p. 127.

⁴⁶ Rapport CSDH, recommandation n°31, p. 127.

Ne pas subordonner l'accès aux soins de santé de premier recours à un triage trop strict au sein du centre	Ne pas subordonner l'accès aux soins de santé de premier recours à un triage trop strict au sein du centre
Assurer que le personnel en matière de santé de premier recours (en liaison avec les centres fédéraux d'asile) soit formé à la thématique de la violence liée au genre concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile	Assurer que le personnel en matière de santé de premier recours (en liaison avec les centres cantonaux d'asile) soit formé à la thématique de la violence liée au genre concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile

La prise en charge de la santé des femmes du domaine de l'asile est capitale en termes de rétablissement des victimes de violence liée au genre.

Afin d'assurer une prise en charge adéquate, il est important que le personnel médical de premier recours (médecins de famille par exemple, en lien avec des centres de requérant-e-s d'asile) soit formé à la thématique des violence liées au genre concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile⁴⁷. Cela permettra notamment au personnel de santé d'orienter la femme, le cas échéant, vers des soins psychologiques ou psychiatriques.

Cette exigence de formation ressort expressément des arts. 15 et 20 § 2 de la Convention d'Istanbul (ainsi qu'implicitement de l'art. 60 § 3 de la Convention s'agissant d'un accueil sensible au genre des requérant-e-s d'asile). Cette formation est d'autant plus importante que, selon l'étude du CSDH, le personnel de santé est susceptible de jouer un rôle important dans la détection des victimes de violence liée au genre. De la même manière, un interprétariat interculturel - dont le coût doit être pris en charge par le SEM (au niveau fédéral) ou par le canton (après l'attribution au canton) - est nécessaire à une prise en charge adéquate⁴⁸. Dans une perspective liée au genre, il est préférable que l'interprète soit de sexe féminin.

⁴⁷ Rapport CSDH, recommandation n°13, p. 121 ; Rapport SEM, mesure n°9, p. 65.

⁴⁸ Rapport SEM, mesure n°6, p. 64.

14. Améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative des femmes du domaine de l'asile

Confédération	Cantons
Améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative en prenant en charge les coûts de l'interprétariat interculturel (prise en charge par le SEM jusqu'à l'attribution au canton), de sexe féminin sur demande de la femme	Améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative en prenant en charge les coûts de l'interprétariat interculturel (prise en charge par le canton après l'attribution au canton), de sexe féminin sur demande de la femme
Garantir la possibilité à la femme de choisir un personnel de santé sexuelle et procréative de sexe féminin	Garantir la possibilité à la femme de choisir un personnel de santé sexuelle et procréative de sexe féminin
Ne pas subordonner l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative à un triage trop strict au sein du centre	Ne pas subordonner l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative à un triage trop strict au sein du centre
Assurer que le personnel en matière de santé sexuelle et procréative (en liaison avec les centres fédéraux d'asile) soit formé à la thématique de la violence liée au genre concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile	Assurer que le personnel en matière de santé sexuelle et procréative (en liaison avec les centres cantonaux d'asile) soit formé à la thématique de la violence liée au genre concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile
Assurer l' information des requérantes d'asile dans les centres fédéraux d'asile sur les offres de soins de santé sexuelle et procréative	Assurer l' information des requérantes d'asile dans les centres d'hébergement des requérant-e-s d'asile sur les offres de soins de santé sexuelle et procréative

Pour certaines des violences liées au genre, telles que les mutilations génitales féminines ou les violences sexuelles, l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative est essentiel pour un rétablissement à court, moyen et long terme de la femme. Une prise en charge adéquate de la santé sexuelle et procréative de la femme dépend dans une large mesure de l'existence d'un interprétariat interculturel (avec, sur demande de la femme, une interprète de sexe féminin), dont le coût doit être pris en charge par le SEM ou l'autorité cantonale compétente selon le moment de la procédure. L'information systématique des requérantes d'asile sur leurs droits en matière de protection contre la violence et la santé sexuelle et procréative est également capitale⁴⁹.

⁴⁹ Rapport CSDH, recommandation n°18, p. 122.

En outre, la pleine réalisation du droit à la santé sexuelle et procréative implique de garantir un personnel médical de sexe féminin si la femme le demande ou si les circonstances l'exigent (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interprétation par le Comité chargé de la mise en œuvre du Pacte). Dans certains centres (les modalités d'accès à la santé depuis les centres cantonaux d'hébergement collectif diffèrent selon les cantons), l'étude du CSDH au niveau des cantons a révélé que le triage trop strict par du personnel interne au centre rend difficile l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative. Un triage trop strict est donc à éviter.

Enfin, il est important que le personnel de santé en matière sexuelle et procréative soit formé à la thématique de la violence liée au genre, concernant en particulier les femmes et les filles du domaine de l'asile⁵⁰. En effet, ainsi que le montre l'étude du CSDH, le personnel de santé dans ce domaine peut également être un acteur important dans la détection et l'identification de personnes victimes de violence liée au genre parmi les femmes et les filles du domaine de l'asile.

15. Améliorer aux offres de soutien pour victimes indépendamment lieu où la violence s'est produite

Confédération	Cantons
Réviser la LAVI (principe de territorialité)	Développer ou assurer la pérennité des offres de soutien en-dehors de la LAVI

Actuellement, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est régie par un principe de territorialité (art. 3 LAVI) qui exclut du droit aux prestations la victime d'une infraction ayant eu lieu à l'étranger (en cas d'infraction à l'étranger, seule une aide peut être apportée, dans une mesure limitée, à des personnes domiciliées en Suisse au moment de l'infraction). Ainsi, les victimes de violence liée au genre ayant eu lieu dans leur pays d'origine ou dans un pays en transit (comme la Libye ou un autre Etat Dublin) n'ont pas droit aux prestations découlant de la LAVI. Cette carence est préjudiciable pour les femmes ayant besoin d'une prise en charge psychologique suite à un traumatisme, qui nécessite un interprétariat interculturel (lequel n'est pas pris en charge par les prestations obligatoires de l'assurance maladie). L'étude du CSDH a montré que dans certains cantons, des offres de soutien ont été développés en-dehors du statut de « victime LAVI »⁵¹. Ces offres sont à encourager et à pérenniser.

⁵⁰ Rapport CSDH, recommandation n°13, p. 121 ; Rapport SEM, mesure n°9, p. 65.

⁵¹ Rapport CSDH, p. 95.

Au niveau fédéral, une révision de la LAVI apparaît inévitable pour éviter une différence de traitement entre les cantons d'attribution des requérant-e-s d'asile et pour se conformer aux obligations internationales de la Suisse. En effet, la Convention d'Istanbul exige que toutes les victimes de violence liée au genre aient accès à des offres de soutien, sans condition du lieu où la violence a été commise⁵².

⁵² Rapport CSDH, recommandation n°32, p. 128.

Conclusion

*En conclusion, les **aspects-clé transversaux** permettant d'améliorer l'identification et la prise en charge des victimes de la violence liée au genre parmi les femmes et les filles du domaine de l'asile sont les suivants: l'**identification** des victimes est le préalable nécessaire pour permettre l'**accès** effectif de ces personnes aux offres de soutien ; or cette identification et une orientation adéquate vers des services de soutien supposent que toutes les personnes au contact des requérant-e-s d'asile (notamment le personnel de santé) soient correctement et régulièrement **formées** à la thématique de la violence liée au genre et qu'il n'y ait pas de barrière liée à la **langue** (interprétariat interculturel à l'intérieur des centres et dans le cadre des consultations de santé). Du point de vue du genre, le personnel de santé et l'interprète devraient être des femmes, de même que l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive doit faire partie intégrante d'un concept d'hébergement sensible au genre dans le domaine de l'asile.*

PRÉVENTION, IDENTIFICATION ET SOUTIEN

Un résumé des recommandations sur la Protection des femmes et des jeunes filles du domaine de l'asile suivant le postulat Feri

Octobre 2021



Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés

Info@osar.ch

Weyermannsstrasse 10

3001 Bern



UNHCR

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

Weltpoststrasse 4

CH-3015 Bern

Tel: +41 31 309 60 80

swibe@unhcr.org